



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire

Délibération

Séance du 27 avril 2023

Délibération n°DCC-2023-060

Rapporteur : M. Hervé GUY

OBJET : Délibération validant l'absence d'évaluation environnementale et approuvant la modification du PLU de MONTMOROT - 7 PJ

Président : Monsieur Claude BORCARD

Secrétaires de séance : Madame Jeanne BOTTAGISI et Monsieur Michel JUNIER

Membres présents :

BORCARD Claude
GROSSET Pierre
MAUGAIN Christiane
POULET Pierre
JANIER Claude
GUY Hervé
BAILLY Jean-Yves
JAILLET Antoine
MOREAU Serge
TARTAVEZ Patrick
BARTHE Guillaume
GALLET Maurice
FOURNOT Philippe
LANNEAU Jean-Yves
TISSERAND Sylvie
MARANO Paulette
CAUZO Louis
BAILLY Thierry
LOUVAT Christine
RAVIER Jean-Yves
PERRIN Anne
MAILLARD Marie-Pierre

BARTHELET Thomas
PARAISO Nicole
BOTTAGISI Jeanne
RAMEAU Jean-Philippe
BOIS Christophe
HUELIN Jean-Philippe
FISCHER Michel
PAILLARD Véronique
CHANET MOCELLIN Patricia
BUCHAILLAT Jean-Paul
JAILLET Gérard
NEILZ Patrick
BARBARIN André
TROSSAT Céline
MONNET Maurice
VINCENT Philippe
JUNIER Michel
CHALUMEAUX Dominique
PYON Monique
THOMAS Jean-Paul
CHARDON Alexandre
MARTINOD Fabrice

Membres absents excusés :

CORDELLIER Jérôme donne procuration à GUY Hervé - LAGARDE Sylvie donne procuration à MAUGAIN Christiane - ECOIFFIER Jean-Marie donne procuration à JUNIER Michel - BILLOT Dominique donne procuration à MONNET Maurice - GAFFIOT Thierry donne procuration à NEILZ Patrick - BOURGEOIS Willy donne procuration à BORCARD Claude - FATON Nelly donne procuration à BOTTAGISI Jeanne - GUILLERMOZ Jacques donne procuration à BARTHELET Thomas - ALARY Sylvain donne procuration à JAILLET Antoine - OLBINSKI Sophie donne procuration à MARANO Paulette - SOURD Grégory donne procuration à GALLET Maurice * - MINAUD Emily donne procuration à BOIS Christophe - CHAMBARET Agnès donne procuration à FISCHER Michel - MATHEZ Sylvie donne procuration à BARBARIN André - PATTINGRE Alain - DELLON Perrine - GOUGEON Emilie - COLIN Valentine - ROUPLY Aurélie - ISSANCHOU Stéphane (représenté par CHARDON Alexandre) - LUCIUS Marie-France (représentée par MARTINOD Fabrice)

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de conseillers présents à la délibération : 44

Convoqué le : 21 avril 2023

Affiché le : 2 mai 2023

**Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 02 MAI 2023**

Les objectifs de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Montmorot étaient les suivants :

- Les emplacements réservés ER5, ER7, ER8, ER9 et ER27 sont situés sur des terrains appartenant désormais pour la plupart à la commune (quartier Vallière d'aval notamment) ou sont devenus sans objet (ER5 à l'arrière du bâtiment des Tourelles initialement destiné à la création de stationnements mais dont la réalisation n'est plus nécessaire). La procédure de modification permettra de supprimer ces emplacements réservés.
- L'orientation d'aménagement et de programmation dite des Clusiaux prévoit deux zones de densité différente. Afin de donner plus de souplesse à un aménagement potentiel en mixant les densités et sans modifier le nombre global de logements sur la zone, cette OAP sera revue.
- À la demande du service instructeur, un certain nombre de points du règlement du PLU seront revus ou précisés, complétés et reformulés afin de rendre le règlement plus efficient et limiter les risques de contentieux.

Ces modifications ne sont pas de nature à :

- Soit changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ces modifications n'ont pas pour effet de :

- Soit majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Les changements à apporter au PLU de Montmorot ont donc fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée. Cette procédure a été initiée par la commune de Montmorot compétente en matière de document d'urbanisme au démarrage de la procédure.

Le 17 novembre 2022, le conseil communautaire d'ECLA a pris la compétence relative aux documents d'urbanisme. En conséquence la procédure de modification simplifiée du PLU de Montmorot est approuvée par ECLA. La délibération du conseil municipal de la commune de Montmorot, en date du 16 mars 2023 donne son accord pour l'achèvement de la procédure de modification simplifiée de son PLU par ECLA.

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par le Président : le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Montmorot du 20 février 2023 au 21 mars 2023 inclus. Les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Lcal d'Urbanisme pouvaient être :

- consignées sur le registre déposé en mairie de Montmorot,
- communiquées par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Montmorot, 2 Place de la Mairie, 39570 Montmorot,
- transmises par voie électronique via le formulaire de contact disponible sur le site de la commune à l'adresse suivante <https://www.montmorot.fr/>

Ces mesures de mises à disposition ont été annoncées par voie de presse.

Lors de la mise à disposition du dossier, deux observations ont été formulées :

1) Madame Marie-Laure Renard s'oppose à la suppression des emplacements réservés ER7, ER8 et ER 9.

Réponse : l'emplacement réservé ER7 a été acquis en partie par la commune de Montmorot. Néanmoins les parcelles AV 73 à 82 n'ont pas été acquises. L'emplacement réservé ER7 est donc conservé sur ces parcelles.

L'emplacement réservé ER8 qui consiste à réaliser des accès est composé de deux parties. Une des parties a été acquise par la commune pour y réaliser un cheminement piéton. La création d'un second accès est aujourd'hui superflue mais les parcelles AV 144, 410 et 414 sont conservées en emplacement réservé ER 8 pour un élargissement de voie verte.

L'emplacement ER9 est constitué de trois parties. La parcelle 777 a été acquise par la commune pour y réaliser le projet décrit dans le PLU. Le maintien de cette parcelle en emplacement réservé est inutile. Par contre, les deux autres secteurs pour lesquels la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière, sont maintenus en emplacement réservé.

Madame Marie-Laure Renard s'oppose également à la suppression dans l'article 11 faisant référence aux tuiles figurant sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura, jointe en annexe du règlement.

Réponse : comme son nom l'indique, l'annexe au règlement du PLU correspond à une liste de matériaux. Le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans une réponse publiée dans le JO Sénat le 9 juillet 2020, reprend les termes de l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme pour affirmer que : "Les règles auxquelles les constructions et les clôtures peuvent être soumises dans le plan local d'urbanisme (PLU) concernent donc les caractéristiques formelles de chaque élément architectural, tel que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie, ainsi que les règles d'aspect extérieur contribuant à la qualité de leur insertion dans le milieu environnant, telles que les couleurs de ces éléments architecturaux. Cependant la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, de telles exigences se justifiant et étant autorisées uniquement dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation."

La suppression de la liste des matériaux dans le règlement du PLU de Montmorot est donc justifiée.

Madame Marie-Laure Renard propose une nouvelle rédaction de l'article relatif à la mise en place de citerne pour la récupération des eaux pluviales en précisant les usages. Elle liste ainsi les WC, machines à laver, lavage de véhicules, éventuellement arrosage.

Réponse : la rédaction proposée par Madame Renard n'apporte aucune plus-value au texte initialement prévu puisque les arrosages et lavages étaient déjà prévus. De plus, la liste proposée dans le projet de la collectivité n'est pas exhaustive. Le non-respect de cette règle reste possible en cas d'incapacité technique à démontrer.

Madame Marie-Laure Renard demande l'extension de la règle précédente concernant la récupération des eaux pluviales en zone A.

Réponse : la zone A est une zone spécialisée réservée aux activités agricoles. Les constructions agricoles répondent à des impératifs technico-économiques particuliers. La récupération des eaux pluviales est généralement déjà réalisée si elle est techniquement possible. Elle ne sera pas intégrée dans le règlement du PLU modifié.

2) M. Palanchon

M. Palanchon s'interroge sur la suppression des emplacements réservés ER7, ER8 et ER 9.

Réponse : Cf. la réponse apportée précédemment.

Le bilan de la concertation est donc positif,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 à L.153-23, L.153-36 à L.153-44, R.153-20 à R.153-22, L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20, R.153-21 et R.104-33 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmorot approuvé initialement le 15 février 2017 ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Montmorot en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme modifié tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **CONFIRME** la décision de la MRAe de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de Montmorot à évaluation environnementale,

- **APPROUVE** la modification simplifiée du PLU telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie de Montmorot et au siège d'ECLA durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales, et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme,

- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Montmorot et au siège de ECLA, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,

- **DIT** que la présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu en Préfecture le : 02 MAI 2023

Pour extrait conforme
Le Président,

Claude BORCARD

Copie certifiée conforme à l'Original,

- Trésorerie Principale
- Finances
- DUHC
- Commune de Montmorot
- Classeur

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,

Patrick MICHE